

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2019

CIRCULATION et STATIONNEMENT

Rue de la Bauche

Assainissement – réfection du Ruisseau de la Haie

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux d'assainissement sont entrepris au droit de la rue de la Bauche par COCA ATLANTIQUE et pour le compte de Nantes Métropole, pôle Erdre et Cens,

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période du 17 juin au 19 juillet 2019 et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- limitation de vitesse à 30 km/h (B14)
- interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules de chantier
- voie fermée à la circulation au carrefour formé avec le chemin du Bourg
- mise en place d'une déviation bidirectionnelle à partir du carrefour formé avec le chemin du Bourg via rue de l'Erdre, avenue de la Gare, avenue de la Roussière, rue Hervé Le Guyader, rue de l'Europe, rue de la Bauche
- mise en place d'une déviation locale bidirectionnelle à partir du carrefour giratoire rue de la Haie, via rue de la Haie, rue de la Mongendrière, rue Hervé Le Guyader
- mise en place d'une signalétique « route barrée à 400 m » à partir du carrefour formé avec la rue de la Bauche et rue de l'Europe
- mise en place d'une signalétique « route barrée à 250 m » à partir du carrefour formé avec la rue de la Bauche et rue de la Haie
- mise en place d'une signalétique « route barrée à 250 m » à partir du carrefour formé avec la rue de la Bauche et chemin Port de la Grimaudière
- mise en place d'une signalétique « route barrée à 600 m » à partir du carrefour giratoire formé avec la rue de l'Erdre et avenue de la Gare
- mise en place d'une déviation piétonne bidirectionnelle à partir du carrefour formé avec la rue de la Haie, via la rue de la Haie, chemin de la Fontaine, chemin du Bourg, rue de la Bauche
- mise en place d'une signalétique « limitation de hauteur 2,50 m à 700 m » à partir du carrefour formé avec la rue de la Bauche et la rue de l'Europe.

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

Article 3 : Un passage piéton établi suivant les dispositions réglementaires devra être maintenu et protégé en permanence.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.